



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

9 4 AOUT 2024

ARRÊTÉ 32-2024-08-14-00004

**portant limitation des prélèvements de l'eau à partir des réseaux d'adduction d'eau potable
sur le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté n° 32-2024-08-03-00002 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers, sur le bassin de l'Adour en application de l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2023-08-07-00005 modifié, pour l'étiage 2024

Vu l'arrêté du 14 août 2024 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées, que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de suspendre la nécessité de mobiliser les ressources de soutien d'étiage ;

Considérant les conclusions des comités de suivi d'étiage du département des Landes et du Gers réunis le 30 juillet 2024 s'accordant sur la nécessité de prévoir un passage en vigilance de certains cours d'eau réalimentés du bassin de l'Adour ;

Considérant que des mesures temporaires de gestion de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau en référence à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers et du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Niveaux de restrictions à partir du réseau d'eau potable

Sur les communes de l'annexe 1, les usages d'eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable doivent respecter les mesures de gestion de **niveau vigilance** présentées en annexe 3 pour tous les usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole).

Les communes du département qui ne sont pas listées dans l'annexe 1 ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Une représentation cartographique du niveau de restriction par commune est jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la satisfaction des besoins domestiques : boisson, alimentation, hygiène,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

ARTICLE 3 – Extension ou renforcement des mesures

S'il considère que l'état de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable le nécessite, un maire peut prendre, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, un arrêté complémentaire de restriction des usages sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Il doit alors immédiatement en informer les services de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Gers .

ARTICLE 4 – Articulation avec les arrêtés sécheresse de sous-bassin en vigueur

Les usages n'ayant pas le réseau eau potable comme origine sont réglementés par les arrêtés idoines.

ARTICLE 5 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi suivant la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes du département, par le soin des maires.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé du Gers,
Les maires du département,

Le directeur départemental de la police nationale du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental de l'Office français de biodiversité du Gers,
Le directeur départemental des territoires du Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 AOUT 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

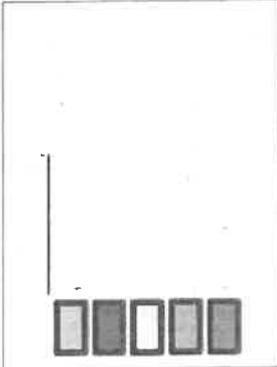
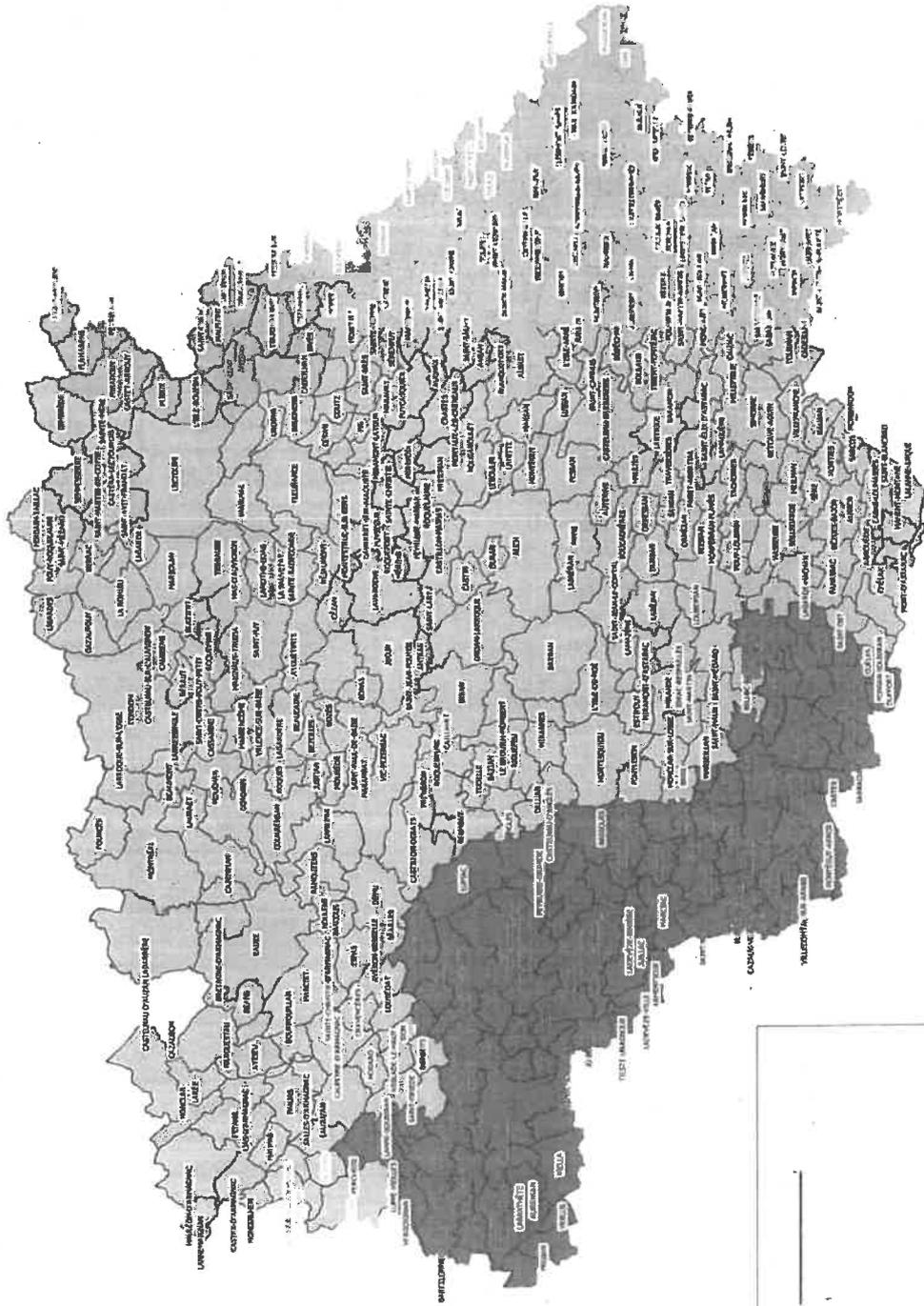
ANNEXE 1 - COMMUNES PLACÉES EN SITUATION DE VIGILANCE

Commune	Code INSEE
AIGNAN	32001
ARBLADE-LE-BAS	32004
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AURENSAN	32017
AUX-AUSSAT	32020
BARCELONNE-DU-GERS	32027
BARCUGNAN	32028
BASSOUES	32032
BAZUGUES	32034
BEAUMARCHES	32036
BECCAS	32039
BERNEDE	32046
BETOUS	32049
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
BOUZON-GELLENAVE	32063
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070
CASTELNAVET	32081
CAUMONT	32093
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
CORNEILLAN	32108
COULOUME-MONDEBAT	32109
COURTIES	32111

Commune	Code INSEE
CUELAS	32114
DUFFORT	32116
FUSTEROUAU	32135
GALIAX	32136
GAZAX-ET-BACCARISSE	32144
GEE-RIVIERE	32145
HAGET	32152
IZOTGES	32161
JU-BELLOC	32163
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LABARTHETE	32170
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LADEVEZE-VILLE	32175
LAGARDE-HACHAN	32177
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LANNE-SOUBIRAN	32191
LANNUX	32192
LASSERADE	32199
LAVERAET	32205
LELIN-LAPUJOLLE	32209
LOUSLITGES	32217
LOUSSOUS-DEBAT	32218
LUPIAC	32219

Commune	Code INSEE
LUPPE-VIOLLES	32220
MAGNAN	32222
MALABAT	32225
MANAS-BASTANOUS	32226
MARCIAC	32233
MARGOQUET-MEYMES	32235
MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MAULICHERES	32244
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245
MIELAN	32252
MONCASSIN	32263
MONLEZUN	32273
MONPARDIAC	32275
MONT-DE-MARRAST	32281
MONTAUT	32278
MONTEGUT-ARROS	32283
PALLANNE	32303
PERCHEDE	32310
PEYRUSSE-GRANDE	32315
PEYRUSSE-VIEILLE	32317
PLAISANCE	32319
PONSAMPERE	32323
POUYDRAGUIN	32325
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330
PROJAN	32333
RICOURT	32342
RISCLE	32344
SABAZAN	32354
SADEILLAN	32355

Commune	Code INSEE
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-ELIX-THEUX	32375
SAINT-GERME	32378
SAINT-GRIEDE	32380
SAINT-JUSTIN	32383
SAINT-MICHEL	32397
SAINT-MONT	32398
SAINT-OST	32401
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32403
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32363
SAINTE-DODE	32373
SARRAGACHIES	32414
SARRAGUZAN	32415
SAUVIAC	32419
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEGOS	32424
SEMBOUES	32427
TARSAC	32439
TASQUE	32440
TERMES-D'ARMAGNAC	32443
TIESTE-URAGNOUX	32445
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455
VERGOIGNAN	32460
VERLUS	32461
VIELLA	32463
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464
VIOZAN	32466



Annexe 3

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Alerte		Alerte renforcée		
		CADRE DE L'EAU ou eau souterraine, et	ou eau superficielle	Réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excépté pour les secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excépté pour les secteurs où les jours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) Ou 50 % en débit autorisé ou tours d'eau organisés	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUUGC	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale))
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale))
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale))
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale))
2 - Lavage et nettoyage								
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des gollis (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arrosage des gollis + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arrosage des terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des gollis (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arrosage des gollis + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 %	Interdiction d'arrosage des terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 %
x	x	x	x	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des gollis (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arrosage des gollis + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %	Interdiction d'arrosage des terrains de golf + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

3 - Loisirs		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	Remplissage de piscines familiales	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
x	Vidange de piscines	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de vidange totale. Dans toutes les autres hypothèses, les vidanges ne peuvent intervenir, et uniquement pour les piscines à usage collectif, qu'en application du code de la santé publique ou sur décision individuelle prise par les services de l'ARS qui peuvent prévoir des cas et des modalités de vidange pour des raisons sanitaires.	
x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	Navigation fluviale	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale.	
x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale.	
x	Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans, fait ou sur les bords, en amont ou en aval sur les milieux aquatiques	oui	Information via communiqué de presse	Restractions à définir localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques					
x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau, et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement.	
x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui		Le fondonnement par écluées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de crue prévue. Les ouvrages participant au soutien d'étiage en amont ou en aval de crues prévues de crues prévues de crues prévues (E.2.144-11.3 du CFE) et ouvrages d'alimentation de ces amonts ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation prévue dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	Manceuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui		Les manoeuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de crue prévue. Les manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la restitution à l'aval du débit en amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Basse navigable), le temps de sasage (ou d'écluées) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de crue prévue, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.	
x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de crue prévue.	
5 - Rejets dans le milieu naturel					
x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
x	Station d'épuration	oui	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne s'ont pas appliquées dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.
 ** Un arrêté de la Préfecture sur le cadre de l'arrêté de l'environnement de ces travaux de police dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 5 de l'arrêté d'orientation de police.